



Arbitrage de différend des OFF – Mise à jour #4

19 octobre 2018

Décision arbitrale - Foire aux questions

1. Les négociations devront-elle recommencer bientôt puisque cette convention collective est déjà expirée?

Oui. Tel que mentionné aux paragraphes 34 et 80 de [la Décision arbitrale](#), la Guilde avait plutôt proposé une convention collective expirant en 2019, ainsi qu'une *prime de cout de la vie* à sa dernière année pour tenir compte de l'inflation. Toutefois, l'Arbitre a plutôt priorisé la demande de la Guilde visant un ajustement salarial significatif, ce que nous avons réussi à obtenir. En effet, grâce à cet arbitrage, les nouveaux taux de salaires seront maintenant 17.7% plus élevés que les taux de salaire de l'ancienne convention collective. Toutefois, en ce qui concerne la durée de la nouvelle convention, l'Arbitre explique aux paragraphes 80 et 81 pourquoi il a ordonné que celle-ci expire en 2018.

2. À quel moment les changements décrits à la Décision arbitrale prendront-ils effet?

Le paragraphe 82 de la Décision stipule que les changements prennent effet aussitôt la Décision rendue (2 octobre), à l'exception toutefois des taux de salaire. Les salaires seront ainsi ajustés de façon rétroactive.

3. Avec toutes les ratées du système de paie de la fonction publique fédérale, je doute que les nouveaux taux de salaire et le paiement rétroactif seront calculés correctement. Quand puis-je m'attendre à voir les nouveaux taux de salaire sur mon talon de paie et quand recevrai-je mon paiement rétroactif?

Au paragraphe 82, l'Arbitre exige de l'Employeur qu'il implante les termes de la Décision arbitrale en dedans de 150 jours de la signature par les parties de la nouvelle convention collective. La Guilde doit d'abord réviser attentivement les calculs entourant les nouveaux taux de salaire. Ce processus est déjà bien enclenché et les nouveaux taux seront disponibles sur le Site web de la Guilde une fois les calculs terminés.

La Guilde devra également compléter la révision de l'ensemble du texte du nouveau contrat avant de signer celui-ci. Les membres seront informés dès le processus complété et lorsque la convention collective sera signée, puisqu'il s'agit du point de départ pour le calcul du 150 jours octroyés à l'Employeur pour appliquer l'ensemble des dispositions de la Décision arbitrale, incluant le paiement du rétroactif.

L'une des demandes de la Guilde visait à ce que toutes les paies d'OFF depuis l'implantation du nouveau système de paie soient auditées et ce, avant que ne soit calculée le paiement rétroactif.

Toutefois, cette demande n'a pas été acceptée par l'Arbitre. La Guilde continuera d'assister les membres au cas par cas lorsque ceux-ci subissent les impacts négatifs du système de paie et cette aide s'appliquera également au paiement rétroactif. La Guilde n'hésitera pas non plus à se tourner vers le Tribunal du travail si la Décision n'est pas appliquée dans les délais prescrits par l'arbitre.

4. Est-ce vrai que l'Arbitre n'a pas concédé d'indexation sur les indemnités (incluant l'indemnité de responsabilités supplémentaire - ERA)? Si c'est le cas, ces indemnités ne suivront pas l'inflation.

C'est vrai. Au paragraphe 24, l'Arbitre donne droit à la demande de la Guilde visant à augmenter de 120 à 365 jours l'indemnité de responsabilités supplémentaires reçue par un Officier occupant un poste à terre, mais l'Arbitre n'a pas bonifié le montant des indemnités. Ce, malgré la demande de la Guilde à l'effet que les augmentations salariales s'appliquent à toutes les indemnités. Alors que l'Arbitre a concédé à la Guilde d'importantes augmentations salariales, il n'a décidé de bonifier que les indemnités de repas (paragraphe 31 et 32) et a indiqué au paragraphe 83 que toute proposition n'ayant pas déjà été adressée dans la Décision arbitrale était rejetée, ce qui inclue malheureusement notre demande de bonifier les indemnités. La Guilde devra amener cette demande de façon prioritaire aux prochaines négociations afin d'obtenir des augmentations pour l'ensemble des indemnités.

5. Heureusement, je n'ai que 20 minutes de transit à faire pour me rendre au navire et je ne comprends pas pourquoi le temps de transport (d'au delà de 8 HEURES!?) était si problématique que nous devons pousser cette demande à l'arbitrage. Est-ce que cela a à voir avec les changements d'équipage dans l'arctique?

Oui, cette problématique concernait principalement les changements d'équipage dans l'arctique. D'après les Directives du Conseil National Mixte, les employés de la fonction publique fédérale (incluant les Officiers de navire) ne doivent pas dépasser 9 heures de transport par jour, après quoi l'Employeur doit planifier une nuit de repos. Il était injuste que la convention collective ne prévoyait que le paiement d'un maximum de 8 heures seulement lors de déplacement, alors que les officiers voyageaient plus de 9 heures. Cette situation a maintenant été corrigée par l'Arbitre au paragraphe 28 et le temps de transport sera maintenant payé jusqu'à 9 heures au taux applicable.

6. A-t-on un choix sur la façon dont le paiement rétroactif sera fait? Est-ce que je peux déposer ce montant dans un REER ou peut-il être utilisé pour prendre des congés additionnels?

Malheureusement non, le paiement rétroactif sera fait par dépôt direct comme le reste de la paie.

7. Le paragraphe 7 ne contient-il que des ajustements administratifs mineurs ou y'a-t-il des changements significatifs ou bonifications notables?

Il y a un ajustement pour le *Congé payé pour obligations familiales*. Ce changement prévoit le retrait de certaines limites afin que les Employés aient plus de flexibilité dans l'utilisation des 5 jours annuels prévus à cette fin et ce, de manière à mieux répondre aux besoins de leur famille.

Également, sous l'ancienne convention collective, les protections prévues aux *Congés pour décès* était de 5 jours lors du décès d'un membre de la famille immédiate. Ce bénéfice est maintenant de **7 jours** avec salaire.

8. Puisque la Guilde s'opposait à toute demande de concession de l'Employeur, y'a-t-il des changements à notre système actuel de journées de maladie payées? Et qu'en est-il de la demande de l'Employeur de ne plus avoir à fournir des copies papiers de la convention collective?

Au paragraphe 83, l'Arbitre rejette toute demande n'étant pas adressée dans la Décision, ce qui signifie que la Guilde a réussi à protéger le *statu quo* en matière de congés de maladie payés, ainsi qu'à conserver l'obligation qu'a l'Employeur de fournir des copies papiers de la convention collective.

9. Quand aurai-je la chance de voir l'ensemble de la nouvelle convention collective?

La Guilde et le Conseil du trésor révise tous les changements et modifications devant être faites au contrat le plus rapidement possible et, dès ce processus complété, le document sera disponible en ligne et les membres seront avisés aussitôt via email.

Également, au cours des prochains jours, tous les nouveaux taux de salaire (incluant l'augmentation de 17.7%) devraient être disponibles et nous aviserons les membres aussitôt cette information affichée sur le site Web.